



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement et utilité publique
Courriel : pref-environnement@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un atelier de traitement de surface par voie chimique exploité par la société TARAMM Avenue du Chasselas, zone d'activités de Bonzom à Mazères (09270)

Le préfet de l'Ariège

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2026 portant nomination de Monsieur Pierre BRESSOLLES en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu la demande d'enregistrement télé déposée le 29 mars 2024 et complétée le 23 décembre 2025 et le 30 janvier 2026 par la société TARAMM pour la régularisation d'activités de traitement de surface par voie chimique qu'elle exploite zone industrielle de Bonzom sur le territoire de la commune de Mazères ;
- Vu la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 2 et le 30 mars 2026 sur le registre de la consultation et sur le site internet de la préfecture ;

- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 4 mai 2026 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Mazères le 4 mars 2026 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saverdun le 2 avril 2026 ;
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Calmont et Montaut ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Pamiers sur la proposition d'usage futur du site
- Vu le rapport du 26 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 juin 2026 ;
- Vu le courrier en date du 19 juin 2026 invitant la société à formuler des observations sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu l'absence d'observation de la société TARMM, sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure de contradictoire ;
- Considérant que l'installation exploitée par la société TARMM est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exception d'une demande d'aménagements de prescriptions, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande exprimée par la société TARMM d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions compensatoires du présent arrêté ;
- Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réaffecté à un usage industriel conformément au 1° du I de l'article D556-1 A du code de l'environnement ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant en particulier :
- la localisation du projet au sein d'une zone dédiée à l'accueil d'industries, notamment d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone.
- Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 6 juin 2026, a émis un avis favorable à la demande de la société TARMM ;
- Considérant la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté préfectoral, par courrier/courriel du (date), conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Considérant les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté préfectoral par courrier/courriel du (date) ou l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant, durée, déchets admissibles, péremption

L'atelier de traitement de surface par voie chimique de la société TARAMM (n° SIRET 39921542500030), dont le siège social est situé zone industrielle de Bonzom à Mazères (09), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

L'installation est localisée sur les parcelles n°110, 122, 123 de la section YX du cadastre de la commune de Pamiers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau suivant précise la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour laquelle l'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (*)
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Cuve 1 "attaque chimique" : 380 litres Cuve 2 "usinage chimique" : 1330 litres Total 1710 litres	E

* E (enregistrement)

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande télé déposée les 29 mars 2024 et complétée le 23 décembre 2025 et le 30 janvier 2026.

Article 4 – Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Modification du champ de l'enregistrement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 – Mise à l'arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site industriel.

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et demande d'aménagement

Article 7.1. – Prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des prescriptions du II l'article 12 de cet arrêté qui sont aménagées suivant les dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 7.2. - Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont aménagées selon les dispositions suivantes :

"II. Voie "engins"

Une voie engins au moins **est maintenue dégagée en toutes circonstances** pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- **dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 11 mètres ;**
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement."

Article 8 – Compléments apportés aux prescriptions générales suites à la consultation des services

Article 8.1. – Documents à tenir à la disposition du SDIS

Le IV de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est complété comme suit :

"IV. Documents à dispositions des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours (SDIS) :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, **notamment le risque lié au zone de radiographie en précisant le type de rayon utilisé** et l'emplacement des moyens de protection incendie. **Ce plan doit également faire apparaître les organes de coupure électriques, avec les zones qu'ils isolent, ainsi que**

les système de coupure et de purge du système air comprimé . Ce plan pourra être établi selon le modèle de fiche ETARE fourni par le SDIS de l'Ariège ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces consignes doivent notamment préciser les modalités d'accès au site par les services de secours en dehors de heures ouvrées et les coordonnées d'un responsable sécurité joignable en permanence."

Article 8.2. – Dispositions relatives au laboratoire

Les produits dangereux mis en œuvre dans le laboratoire sont entreposés dans une armoire dédiée.

Un kit de rinçage (type diphotérine ou équivalent) en rapport avec les produits mise en œuvre est installé dans le laboratoire.

Article 9 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 11 – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 13 – Information aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mazères pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Calmont, Montaut et Saverdun ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de la commune de Mazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société TARAMM.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre BRESSOLLES

